

NE_GERICHTE CCP.2003.89 vom 24. Januar 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2003.89_d20010124

FR: NE_GERICHTE CCP.2003.89 du 24 janvier 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2003.89 del 24 gennaio 2001

Regeste

Refus d'assistance judiciaire. Refus de sursis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Le recourant mentionne avec raison que l'assistance judiciaire lui a été refusée pour des motifs purement formels. A cet égard, la Cour de céans relève que ladite décision de refus était vraisemblablement prématurée, le juge s'étant contenté de rejeter la requête alors qu'il aurait été préférable, par exemple, de demander au requérant de la compléter en déposant les pièces justificatives utiles dans un certain délai. La Cour rappelle au premier juge que l'autorité compétente doit procéder aux investigations nécessaires et requérir au besoin les renseignements et les pièces qui lui manquent (art.9 al.1 LAJA). Dans ces conditions, un recours au Tribunal administratif contre la décision de refus de l'assistance judiciaire aurait très certainement abouti. Toutefois, cet élément ne constitue pas un motif de cassation pénale.

E. 3

Aux termes de l'article 41 ch.1 al.1 CP, le sursis peut être accordé si la peine n'excède pas dix-huit mois, si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits, et s'il a réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé. Sont particulièrement importantes les perspectives d'amendement durable du condamné, telles qu'on peut les déduire de ses antécédents, de son caractère et de tout autre élément permettant d'estimer ses chances de faire ses preuves. Le pronostic favorable doit donc être l'objet d'une appréciation d'ensemble portant sur la situation personnelle du condamné et sur les circonstances particulières de l'acte. De ce point de vue, une nouvelle infraction commise dans le même domaine qu'une précédente infraction sanctionnée par une peine assortie du sursis – si elle ne doit pas automatiquement exclure l'octroi d'un nouveau sursis – peut constituer à elle seule un motif de prévision défavorable (ATF 115 IV 82-84, 101 IV 330-331). Au demeurant, on peut admettre qu'une première sanction, sous forme d'amende, ne constitue pas un avertissement du même poids qu'un antécédent puni par une peine privative de liberté (voir art.38 ch.4 CP en matière de libération conditionnelle par exemple; ATF 115 IV 84). L'absence de repentir ne doit pas être déduite sans plus des dénégations du prévenu ou de son silence, car celui qui reconnaît ses torts, mais qui nie par crainte du châtiement, par égard pour ses proches ou pour un autre motif qui n'exclut pas un pronostic favorable, peut, malgré ses dénégations, être digne du sursis. Il en va différemment lorsque

l'accusé ne se borne pas à nier dans son intérêt ou dans celui de tiers, mais s'efforce consciemment d'induire les autorités pénales en erreur, rejette la faute sur autrui ou tente de mauvaise foi de charger témoins et victimes, voire de les faire passer pour des menteurs. Celui qui use de tels moyens pour se soustraire à une condamnation ou en atténuer la rigueur manifeste par là un manque particulier de scrupules; dans la règle, cette attitude ne permet pas d'espérer qu'une peine avec sursis suffira à le détourner durablement de la délinquance (ATF 101 IV 258-259; RJN 1994, p.96-97). Dans cette matière, comme en ce qui concerne la fixation de la peine, un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de première instance. La Cour de cassation du Tribunal cantonal, à l'instar de celle du Tribunal fédéral, n'intervient que si le pronostic de la juridiction inférieure repose sur des considérations étrangères à la disposition appliquée ou qui apparaissent comme insoutenables (ATF 116 IV 281, 115 IV 82, 101 IV 329; RJN 1991, p.66). Lorsque le sursis a été refusé, la Cour n'a pas à dire s'il aurait pu être accordé, mais uniquement si, en le refusant, le premier juge a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation (RJN 1994, p.97).

E. 4

D'emblée, il faut relever que les antécédents du recourant constituent un motif sérieux contre l'octroi d'un nouveau sursis. Le 24 janvier 2001, soit au début de la même année durant laquelle le recourant commettra les infractions faisant l'objet de la présente procédure, celui-ci a été condamné à la peine relativement lourde de huit mois d'emprisonnement avec sursis pour infractions à la LStup. Force est de constater que cet avertissement sévère ne l'a toutefois pas empêché de récidiver dans les mois suivants, commettant plusieurs infractions, dont certaines du même ordre. De plus, les dénégations du recourant tout au long de l'enquête, malgré sa culpabilité évidente aux yeux du premier juge, et son absence de repentir ou de regrets, n'incitaient pas à un pronostic favorable. Certes, à elles seules, les dénégations répétées ne justifieraient pas le refus du sursis. Toutefois, elles constituent un élément important que le premier juge se devait de prendre en considération et qui, compte tenu des antécédents, devait l'inciter à une certaine sévérité au moment de décider de l'opportunité du sursis, comme il l'a fait en des termes assez sommaires mais suffisants. Dans ce contexte, un rapport de renseignements généraux aurait pu être utile, mais la nécessité d'en ordonner ou non l'établissement, faisait partie de la liberté d'appréciation du juge de première instance. Celui-ci pouvait en particulier considérer que l'attitude du prévenu en procédure ne reflétait pas son installation dans une vie mieux intégrée et plus honnête, comme allégué par ailleurs, et ne pas investiguer davantage, par conséquent, sur cette prétendue évolution personnelle. Enfin, le recourant semble oublier que le premier juge s'est, sur un autre point, montré relativement clément à son égard, puisqu'il a renoncé à révoquer le sursis assortissant la peine de huit mois d'emprisonnement et qu'il s'est contenté d'en prolonger le délai d'épreuve (art.41 ch.3 CP). Le premier juge n'a ainsi pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en la matière.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe.